

**DELIBERATION N° 06/023 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AUX SERVICES D'INSPECTION ÉTRANGERS, EN VUE DU CONTRÔLE DE DOCUMENTS DE DETACHEMENT SOUMIS PAR DES TRAVAILLEURS DETACHES.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 16 mars 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Des travailleurs employés par un employeur belge peuvent travailler temporairement à l'étranger et continuer à bénéficier durant cette période de leurs droits au sein de la sécurité sociale belge. Leur employeur doit toutefois demander l'autorisation à cet effet à l'Office national de sécurité sociale, ce qui peut se faire par la voie électronique à l'aide de l'application GOTOT (*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*). Après un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement utiles (par exemple le formulaire E101 qui précise la législation en matière de sécurité sociale applicable) sont communiqués à l'employeur belge.
2. La demande porte sur la possibilité pour la Banque Carrefour de vérifier la cohérence des documents de détachements avec les données à caractère personnel contenus dans ses registres.
3. En effet, dans le cadre d'un projet européen en matière de surveillance de l'occupation transfrontalière, il est développé, à l'heure actuelle, une application qui permet aux services d'inspection étrangers de vérifier sur place si les données à caractère personnel figurant sur les documents de détachement de travailleurs détachés par des employeurs belges sont bien correctes.
4. Une demande serait, à cet effet, transmise par la voie électronique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ; celle-ci contiendrait plusieurs données d'identification (NISS, nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse) et les données à caractère personnel mentionnées sur le formulaire E101 (numéro de formulaire, date de prise de cours du détachement, date de fin du détachement).
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale comparerait ensuite les données d'identification transmises par le service d'inspection étranger ainsi que les données à caractère personnel figurant sur le formulaire E101 avec les données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et ses propres

registres Banque Carrefour, respectivement dans la banque de données à caractère personnel GOTOT.

6. La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale contiendrait uniquement la mention selon laquelle la comparaison a ou non été positive (*success of failure*).
7. Il est souligné que la communication ne porterait pas sur les données à caractère personnel que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a consultées. Est en effet uniquement communiqué le fait que les données d'input transmises par le service d'inspection étranger sont ou non cohérentes.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait, par exemple, si le NISS correspond aux autres données d'identification et si les données en matière de détachement sont correctes.
9. Si une incohérence était constatée, la réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sera « *failure* ».
10. Si aucune incohérence n'était constatée, la réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (ci-après BCSS) serait « *success* ».

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en-dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après loi BCSS), une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
12. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Nature des données dont le traitement est envisagé

13. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux services d'inspection étrangers porte uniquement sur la confirmation (« *success* ») ou la réfutation (« *failure* ») de l'exactitude des données à caractère personnel transmises par les services d'inspection étrangers. Il s'agit néanmoins incontestablement d'une communication de données à caractère personnel.
14. Afin d'effectuer la communication demandée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit elle-même procéder à une consultation des banques de données à caractère personnel suivantes : le Registre national des personnes physiques, les registres BCSS et la banque de données à caractère personnel GOTOT. Celle-ci contient les données à caractère personnel suivantes : la nature du demandeur du document de détachement et quelques données d'identification et de contact, les différentes possibilités du lieu d'occupation à l'étranger (et si possible, leurs données de localisation), la période et les conditions de la demande de détachement, quelques données d'identification relatives au travailleur détaché et quelques données à caractère personnel relatives à la relation de travail.

Finalités de la demande

15. La communication est demandée en vue du contrôle par les services d'inspection étrangers des documents de détachement soumis par les travailleurs détachés par un employeur belge.

Bases légales de la demande

- 16.1. La demande doit être basée sur les compétences de la BCSS, telles qu'énoncées dans la loi BCSS.

En vertu de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi BCSS, la communication de données à caractère personnel à un organisme de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale, ne se fait en principe pas à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 16.2. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale précise toutefois que dans la mesure où des organismes étrangers de sécurité sociale doivent, en vertu de dispositions du droit communautaire ou du droit international, être traités sur un pied d'égalité avec des institutions nationales lors de la communication de données à caractère personnel, ces organismes ne sont alors pas considérés comme « étrangers » dans le cadre de la loi BCSS.

En vertu de l'article 84 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*, les instances des Etats membres se prêtent leurs bons offices pour l'application de ce règlement, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

Cette disposition a été expressément visée lors des travaux préparatoires de la loi BCSS, et ce en ces termes (*Doc. parl.*, Ch., session ordinaire 1989-1990, n° 899/1 du 4 VIII 1989) :

*« Les organismes étrangers de sécurité sociale, pour autant que cette communication intervienne dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale ; dans la mesure où des organismes étrangers de sécurité sociale doivent, en vertu de dispositions du droit communautaire ou du droit internationale, être traités sur un pied d'égalité avec des institutions nationales lors de la communication de données (par exemple s'il s'agit d'un échange de données nécessaires pour l'exécution du Règlement 1408/71 en vertu de l'article 84 de celui-ci), ces organismes ne sont alors pas considérés comme « étrangers » dans le cadre de la présente loi. Dans ce cas, chaque échange de données doit en principe s'effectuer via la banque-carrefour, sans préjudice de l'application possible du point 5° ci-après ».*

- 16.3.** Compte tenu de l'applicabilité de l'article 14 de la loi BCSS, il y a lieu dès lors à intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 17.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale doit elle-même procéder à une consultation des banques de données à caractère personnel suivantes : le Registre national des personnes physiques, les registres BCSS et la banque de données à caractère personnel GOTOT.
- 17.2.** L'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* justifie en droit l'accès aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques visées ci-dessus.
- 17.3.** Par ailleurs, la consultation par la Banque Carrefour de la sécurité sociale des registres Banque Carrefour qu'elle gère ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 17.4.** Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité sociale consulterait aussi la banque de données à caractère personnel GOTOT. Celle-ci contient les données à caractère personnel suivantes : la nature du demandeur du document de détachement et quelques données d'identification et de contact, les différentes possibilités du lieu d'occupation à l'étranger (et si possible, leurs données de localisation), la période et les conditions de la demande de détachement, quelques données d'identification relatives au travailleur détaché et quelques données à caractère personnel relatives à la relation de travail.

18. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux services d'inspection étrangers répond à des finalités légitimes, à savoir le contrôle par ces derniers des documents de détachement soumis par les travailleurs détachés par un employeur belge.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La communication se limite à la simple indication de la cohérence des données à caractère personnel transmises par le service d'inspection étranger.

- 19.1. Pour autant que la demande porte sur la communication de données aux services d'inspection étrangers en général, et non uniquement à ceux de l'Union européenne, une attention particulière doit être portée à l'application des articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui fixent les conditions pour la transmission de données à caractère personnel vers des pays en dehors de la Communauté européenne. Ceci ne semble toutefois pas être le cas.

- 19.2. Le Comité sectoriel prend note du fait que, selon l'Auditorat de la BCSS, cela ne sera pas le cas.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à des services d'inspection étrangers, dans les limites et selon les modalités précitées, en vue du contrôle des documents de détachement présentés par les travailleurs détachés d'employeurs belges.

Michel PARISSE  
Président